Date de dépôt : 30 octobre 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de M^{me} et MM. Roger Golay, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, André Python, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts et Eric Stauffer: Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts!

Rapport de majorité de M. Pascal Spuhler (page 1) Rapport de minorité de M^{me} Lydia Schneider Hausser (page 36)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission fiscale, lors de sa séance tenue le 25 septembre 2012, a étudié la motion 2040, renvoyée à une deuxième étude par la plénière.

La présidence a été assurée par M. Christophe Aumeunier assisté par M^{me} Arlette Stieger, secrétaire générale adjointe DF, et M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC, DF. Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que nous remercions pour son excellent travail.

Nous remercions également pour sa présence M. le conseiller d'Etat David Hiler qui a assisté à nos travaux.

En préambule, MM. Golay et Spuhler, cosignataires de la motion MCG, signalent que la motion 2040 a été renvoyée à l'unanimité, moins le groupe des Verts, à la Commission fiscale. Cette motion avait été discutée suite au projet de loi 10967 qui vient d'être voté. Elle consiste à faire bénéficier les contribuables d'un délai supérieur au 31 mars pour la remise de leur

M 2040-B 2/38

déclaration fiscale. Il a été proposé de fixer la première prolongation de délai au mois de juin de manière à s'aligner sur la pratique des autres cantons. Ils précisent que les intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31 mars pour les cantons qui pratiquent ce système. Le but de cette motion est bien d'éviter une tracasserie aux contribuables qui veulent demander une prolongation de délai, soit environ 68 000 contribuables (personnes physiques). Ils rappellent les propos de M. le conseiller d'Etat David Hiler, qui avait dit lors de la première étude de cette motion, que cela ne lui posait aucun problème.

Ils précisent encore que le but de la motion est de revenir à un principe qui existait auparavant. La déclaration doit ainsi être déposée au 31 mars, mais en permettant une prolongation de délai simple au 30 juin.

M. Hiler rappelle qu'il y avait deux points problématiques. Le premier problème est lié au fait qu'une ancienne directive prévoyait que les contribuables, n'étant pas à jour avec leurs acomptes pour l'année visée, ne pouvaient pas obtenir de délai. Par rapport à la motion, l'idée était de dire que, même dans ce cas, ils peuvent avoir un délai jusqu'au 30 juin. Par contre, il n'est pas possible d'aller au-delà de cette date, car les contribuables pourraient jouer la montre pour la fixation des acomptes, avec un risque final de se retrouver avec des irrécouvrables.

Le deuxième problème est lié à la nature du délai, avec une automaticité de son octroi qui est plus ou moins acquise. L'idée était de n'avoir rien de punitif avant le 30 juin. M. Hiler était même prêt à décaler le premier émolument de 10 F.

Selon M. Hiler, le plus simple, c'est que la motion soit acceptée comme telle. Le règlement pourra être changé au mois de décembre 2012. Il estime que les pénalités sont maintenant beaucoup plus fortes en cas de retard et qu'il ne vaut plus la peine de jouer la montre. Selon lui, il faut maintenir la somme actuellement facturée au contribuable lorsqu'il dépasse la date du 30 juin. M. Hiler rappelle encore les conditions particulières pour les fiduciaires, qui leurs permettent d'étaler le retour des déclarations dont elles s'occupent.

M^{me} Vogt Moor répond qu'il n'y a pas de changement pour ces contribuables, en s'adressant à une commissaire (S), qui aimerait savoir comment cela se passe pour les contribuables indépendants qui obtiennent des délais à fin septembre, s'ils ont une fiduciaire. La même commissaire relève que la modification concernerait environ 70 000 contribuables (personnes physiques) et voudrait savoir ce que cela impliquera au niveau de

la gestion pour l'AFC. Ce pour quoi, M. Hiler explique que ce travail est essentiellement effectué par des machines.

Un commissaire (MCG) propose d'indiquer, lors de l'envoi de la déclaration fiscale, que les intérêts compensatoires commencent au 31 mars 2012, comme cela se fait sur le canton de Vaud.

M^{me} Stieger rappelle aux commissaires la différence qu'il y a entre des intérêts moratoires ou rémunératoires et des intérêts compensatoires qui, eux, courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la notification du bordereau de taxation et peuvent être positifs ou négatifs.

M. Hiler précise justement que le problème se situe bien au niveau des intérêts compensatoires. Plus la déclaration est faite tardivement, plus le contribuable risque d'être astreint à des intérêts parce qu'il ne connaissait pas le montant dû. De plus, il semblerait que la terminologie genevoise n'est pas la même que celle du canton de Vaud.

Un commissaire (MCG) souligne, encore une fois, que l'intérêt pour l'AFC et les contribuables est qu'il soit bien spécifié sur la déclaration fiscale que les intérêts prennent effet au 31 mars.

Un commissaire (L) est d'accord avec la proposition de motion mais relève un risque éventuel que les contribuables utilisent de manière importante cette demande de délai et, du coup, les taxateurs étant moins occupés, deviennent plus tatillons.

M. Hiler répond à une commissaire (Ve), qui veut savoir si cela change quelque chose pour le calcul du RDU, que cela ne posera pas de problème, car le RDU est de toute façon décalé, et que cela ne change même pas pour le budget, car ce sont les valeurs du mois d'août qui sont prises en compte.

Un commissaire (MCG) explique que le délai légal et officiel ne change pas. Il continue à être fixé au 31 mars. En revanche, l'émolument de 10 F ne sera plus appliqué pour obtenir un délai au 30 juin.

Un commissaire (L) estime qu'il faudra obtenir, dans une année, un tableau de comparaison sur le retour des déclarations pour évaluer l'effet de cette motion.

M. Hiler précise avoir suggéré d'indiquer que la prolongation de délai au 30 juin serait accordée de façon automatique et sans émolument pour une telle prolongation, tout en maintenant le délai initial au 31 mars.

M^{me} Vogt Moor et M^{me} Stieger proposent les amendements suivants :

« invite le Conseil d'Etat

M 2040-B 4/38

 à fixer au 30 juin de l'année qui suit l'année fiscale la première prolongation du délai pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques sans qu'il soit perçu d'émolument;

- à modifier en conséquence l'article 2, *lettre a du* règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03 ».
- Le Président met aux voix l'amendement du DF modifiant ainsi la première invite :

« – à fixer au 30 juin *de l'année qui suit l'année fiscale la première prolongation du délai pour le* retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques *sans qu'il soit perçu d'émolument*; »

Pour: 9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre: 1 (1 S)
Abstentions: 4 (3 Ve, 1 S)

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement du DF modifiant ainsi la deuxième invite :

« – à modifier en conséquence l'article 2, *lettre a du* règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03 ».

Pour: 9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre: 1 (1 S)

Abstentions:

Abstentions: 4 (3 Ve, 1 S)

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix la motion, telle qu'amendée, dans son ensemble.

Pour: 9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre: 1 (1 S)

La motion 2040 ainsi modifiée est adoptée.

4 (3 Ve, 1 S)

Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la Commission fiscale vous invitent à voter cette proposition de motion, ainsi modifiée suite aux travaux de la commission.

Proposition de motion (2040)

Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le délai de retour des déclarations d'impôts à l'administration fiscale est fixé au 31 mars;
- que pour un bon nombre de contribuables, il n'est pas aisé de réunir l'ensemble des attestations, relatives aux exigences de l'administration fiscale, dans les trois premiers mois de l'année;
- que dans le courant du premier trimestre, les fiduciaires sont généralement surchargées et ne peuvent pas répondre aux attentes de leurs clients contribuables dans le respect du délai fixé;
- que selon les renseignements obtenus de la part de l'administration fiscale, environs 68 000 personnes physiques (année 2010) n'ont pas respecté le délai fixé au 31 mars;
- que la somme réclamée (émolument) pour la première demande de prolongation pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques (à compter du délai initial) est de 10 F, conformément aux dispositions du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03;
- que les personnes morales rencontrent les mêmes inconvénients que ceux susmentionnés;

invite le Conseil d'Etat

- à fixer au 30 juin de l'année qui suit l'année fiscale la première prolongation du délai pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques sans qu'il soit percu d'émolument;
- à modifier en conséquence l'article 2, lettre a du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03.

M 2040-B 6/38

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

M 2040-A

Date de dépôt : 23 avril 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de M^{me} et MM. Roger Golay, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, André Python, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts et Eric Stauffer: Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts!

Rapport de majorité de M^{me} Lydia Schneider Hausser (page 1) Rapport de minorité de M. Pascal Spuhler (page 28)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et Messieurs les députés,

La motion 2040 a été étudiée par la Commission fiscale sous la présidence de M. Christophe Aumeunier. Les travaux ont eu lieu lors des séances des 28 février, 6 et 13 mars 2012.

Les travaux de la Commission fiscale ont été accompagnés par M^{me} Arlette Stieger, secrétaire générale adjointe AFC, M^{me} Claire Vogt Moor, direction affaires fiscales AFC, et M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint au Département des finances.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Marie Savary et M. Gérard Riedi

M 2040-A 2/30

Présentation de la M 2040 par M. Roger Golay

M. Golay remercie le Grand Conseil d'avoir renvoyé cette motion rapidement à la Commission fiscale et distribue un article de presse expliquant que les contribuables du canton de Vaud ne sont plus dans l'obligation de joindre les pièces justificatives à leur déclaration. Néanmoins, ces pièces pourront être demandées par l'autorité fiscale en cas de doute quant à la déclaration faite (voir document en annexe).

La motion 2040 propose de repousser le délai d'envoi des déclarations fiscales remplies au 30 juin. Actuellement le délai au 31 mars est court. M. Golay cite plusieurs éléments pour expliquer ce bref délai : la date arrive très tôt dans le calendrier de chacun en début d'année, beaucoup de contribuables n'arrivent pas à la rendre dans les temps impartis, certains documents sont difficiles à réunir dans ce laps de temps et les fiduciaires sont surchargées à cette période de l'année. Il précise que le fait de repousser le délai n'empêcherait pas de faire courir les intérêts compensatoires dès le 31 mars. La proposition est que l'administration fiscale ne commence aucune procédure de rappel avant la fin du mois de juin.

En 2010, 68 000 personnes n'ont pas renvoyé leur déclaration fiscale dans les délais. Ce problème est le même pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Selon un tableau distribué par M. Golay, la plupart des cantons a fixé le délai de retour des déclarations fiscales au 31 mars (voir document en annexe). A partir de cette date les intérêts compensatoires commencent à courir et ceci est applicable sans exception. En revanche, dans certains de ces cantons l'application des sanctions est moins rigoureuse qu'à Genève. Pour exemple, Vaud envoie des rappels seulement dès le 1^{er} juillet; en d'autres termes le canton donne un délai sans obligation de demande de prolongation.

M. Golay rappelle qu'un contribuable qui est en procédure de réclamation concernant ses acomptes provisionnels n'a pas le droit de demander un délai de prolongation pour rendre sa déclaration.

Pour M. Golay, ce n'est pas aux contribuables d'être au service de l'administration mais à l'administration d'être au service des contribuables. Il précise que sa démarche n'est pas motivée par l'intérêt des fiduciaires mais par l'intérêt des contribuables.

M^{me} Stieger souligne que la date du 31 mars est liée à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18). En effet, l'art. 12 de la loi fixe un terme général d'échéance au 31 mars. En outre, les intérêts compensatoires négatifs commencent à courir à partir de cette date. Par conséquent, M^{me} Stieger

M 2040-B 8/38

3/30 M 2040-A

explique que si la date de retour de la déclaration est modifiée, il faudra penser à également modifier ces points.

Discussion

Un député libéral craint que les bordereaux ne puissent être envoyés avant la fin de l'année et ainsi l'administration ne pourra pas calculer les acomptes provisionnels de l'année suivante.

Pour M. Golay, quelle que soit la situation, l'administration fiscale ne suit pas et les bordereaux sont envoyés qu'au mois de décembre. Vu que les acomptes provisionnels fonctionnent dans le canton de Vaud, Genève ne devrait pas avoir de problème à les appliquer.

Le même député libéral réagi en assurant que lorsque la déclaration est remplie dans les temps, la taxation arrive rapidement en juin. Le problème de la surcharge des fiduciaires est récurrent depuis dix ans. Les fiduciaires ont intérêt à traiter les déclarations des personnes morales avant celles des personnes physiques.

Un député PDC note une distinction entre personnes physiques et personnes morales dans certains cantons selon le tableau des délais distribué. Une telle distinction est-elle envisagée par les rédacteurs de la motion? De plus, il relève que cela n'est pas du ressort du canton de régler la surcharge des fiduciaires.

M. Golay relève que l'argument principal de la motion est le fait que 68'000 personnes n'arrivent pas à respecter le délai imposé par la loi. La surcharge des fiduciaires est une autre des conséquences de ce délai, mais en aucun cas le moteur de cette motion. De plus, il n'y a aucune distinction, dans cette motion, entre les personnes physiques et les personnes morales.

Une députée Verte estime qu'en déplaçant le délai au 30 juin, le problème ne sera que repoussé dans l'année.

Un député MCG explique qu'en déplaçant le délai au 30 juin, il sera possible de répartir la charge de travail des fiduciaires et de l'administration sur six mois et non plus sur trois mois.

Audition de Me Lambelet, Président de l'Association genevoise pour la défense des contribuables

Un député MCG demande si l'auditionné a connaissance de pratiques plus strictes que celle du canton de Genève en matière de délai d'envoi des déclarations fiscales. D'autre part, quel est son avis sur l'obligation d'avoir

M 2040-A 4/30

réglé les acomptes provisionnels de l'année précédente pour bénéficier d'un délai d'envoi de sa déclaration fiscale ?

Me Lambelet explique que de nombreux cantons font parvenir directement un bulletin de versement au contribuable avec la déclaration d'impôts. Sachant que de nombreuses personnes vont requérir un délai, cela évite des démarches inutiles.

Concernant l'obligation du règlement des acomptes provisionnels de l'année précédente pour obtenir un délai, Me Lambelet tient cette pratique comme illégale car le paiement des acomptes n'est pas obligatoire (même s'il est conseillé de les payer).

Compte tenu du terme général d'échéance et des intérêts obligatoires, le contribuable a tout intérêt à remplir sa déclaration le plus rapidement possible pour savoir de quel montant d'impôt il sera redevable et quel solde il devra acquitter. Le reste est une « grosse usine à gaz ». L'Etat gagnerait beaucoup plus d'argent avec les intérêts qu'avec les émoluments. Dans cette logique, il vaudrait peut-être mieux encourager les contribuables à déposer leur déclaration le plus tard possible.

De plus, si un délai est refusé, il suffit alors de déposer une déclaration avec un chiffre provisoire, ce qui contraindra l'administration, beaucoup plus tard, à demander des informations complémentaires. Ainsi, la rentrée de la déclaration aura au moins été enregistrée.

Un député PDC demande s'il serait juste, concernant ces délais de faire une distinction entre personnes morales et personnes physiques comme certains autres cantons.

Cette distinction semble difficile en termes d'application à M^e Lambelet. D'autant plus que si les fiduciaires s'occupent en premier lieu des dossiers des personnes morales, la raison principale est de tenir les délais face aux assemblées générales plutôt que ceux de l'administration fiscale. Une fois les déclarations des personnes morales complétées, les fiduciaires traitent ensuite les dossiers des personnes physiques.

Audition de M. Daniel Hodel, directeur général de l'administration fiscale cantonale

Le canton de Genève compte 265 000 contribuables personnes physiques (PP) et 27 700 contribuables personnes morales (PM). Les personnes physiques reçoivent leur déclaration fiscale à la fin du mois de janvier et ont jusqu'au 31 mars pour la retourner. Les personnes morale reçoivent leur

M 2040-B 10/38

5/30 M 2040-A

déclaration à la fin du mois de février et ont jusqu'au 30 avril pour la retourner.

Selon les chiffres de l'année précédente (2011), 172 000 personnes physiques ont retourné leur déclaration au 30 juin (65% des PP). Parmi ces contribuables, 120 000 ont même déjà reçu leur bordereau (45% des PP). Concernant les personnes morales, 10 000 ont retourné leur déclaration au 30 juin (36% des PM); et parmi ces contribuables, 7400 ont déjà reçu leur bordereau (26% des PM).

M. Hodel explique que la majorité des contribuables personnes physiques obtient les éléments leur permettant de remplir leur déclaration vers la moitié du mois de février

En 2011, 86,5% de tous les contribuables personnes physiques et personnes morales avaient reçu leur bordereau au 31 décembre 2011. En outre, en 2011, l'écart entre la déclaration des contribuables sans examen plus approfondi et ce qui a pu finalement être taxé grâce à des investigations plus poussées est de CHF 652 millions pour les personnes physiques et de CHF 340 millions pour les personnes morales. Dans ces chiffres sont incluses les taxations d'office

Actuellement, les économètres de l'AFC basent leurs calculs d'estimation des comptes de 2011 (bouclés en 2012) sur les taxations de l'année 2010 effectuées en 2011. Evidemment, plus le pourcentage de taxation effectuée en fin d'année est grand, plus l'estimation est correcte. M. Hodel explique également que les acomptes pour les impôts 2012 sont basés sur le dernier bordereau notifié. En l'occurrence, 86,5% des contribuables ont reçu en 2012 des bulletins de versement d'acomptes basés sur le bordereau notifié en 2011 (situation 2010); 13,5% des contribuables ont reçu des BVR d'acomptes basés pour la plus grande partie sur le bordereau notifié en 2010 (situation 2009).

Concernant les données nécessaires au budget, elles sont calculées chaque année au début juin. M. Hodel explique que leur estimation est basée sur les dernières taxations effectuées, soit celles de l'année précédente ainsi que celles ressortant des déclarations qui ont déjà été retournées par les contribuables. Dans la situation actuelle, 65% des déclarations PP et 36% des déclarations PM sont rentrées au 30 juin.

M. Hodel explique que l'AFC répond également des données nécessaires au calcul du RDU ainsi que des données, transmises à la Confédération, nécessaires pour le calcul de la péréquation intercantonale (RPT). Concernant le calcul du RDU, ce calcul repose sur les informations de l'année précédente (n°C1); ainsi, en décembre 2012, l'AFC devra fournir les informations de

M 2040-A 6/30

l'année 2011 qui permettront de calculer par exemple les subsides de l'assurance-maladie. En revanche, pour le calcul de la péréquation intercantonale, le calcul repose sur les données n°C2; ainsi, en décembre 2011, l'AFC a transmis les éléments de revenus de l'année 2009. Dans ce contexte, M. Hodel explique que si toutes les déclarations sont décalées, il craint que l'AFC ne puisse plus donner les informations de manière adéquate. M. Hodel rappelle encore que les communes sont tributaires des chiffres fournis par l'Etat (budget et comptes).

M. Hodel ajoute encore que, selon lui, fixer le délai de retour des déclarations au 30 juin conduirait immanquablement à une baisse du nombre de déclarations taxées en fin d'année.

Discussion

Un député MCG demande pourquoi le système vaudois ne fonctionnerait pas à Genève en termes de délai de la déclaration d'impôts ?

M. Hodel souligne que les contribuables ont tendance à attendre le dernier moment avant de s'occuper de leur déclaration fiscale. Dans ce contexte, l'AFC a d'ailleurs mis en place une *hotline* pour les deux derniers week-ends du mois de mars (appui téléphonique). En déplaçant le délai de retour au mois de juin, les rappels seraient envoyés au mois de juillet en pleine période de vacances et les taxations d'office auraient lieu au mois d'août. Cette période de l'année ne semble pas propice à de telles démarches.

Concernant la pratique dans le canton de Vaud, M. Hodel explique que ce canton ne recourt pas à des estimations comme le fait le canton de Genève, et qu'il boucle ses comptes sur la base des données enregistrées durant l'année considérée, soit pour 2011, toutes les taxations notifiées plus acomptes facturés. Contrairement au canton de Genève, le canton de Vaud n'est pas soumis aux normes IPSAS. Le système est donc complètement différent.

Un député PDC note que cette motion modifierait la situation en termes d'organisation du travail au sein de l'AFC. L'AFC pourrait-elle faire face à la charge de travail même si elle arrivait beaucoup plus tard dans l'année? Comment l'AFC gère-t-elle les cas où les acomptes n'ont pas été payés par le contribuable et que se passe-t-il en cas de demande de délai?

M. Hodel estime qu'il est impossible pour l'AFC de gérer en six mois la charge de travail répartie actuellement sur une année. L'AFC fait face à une augmentation de 5'000 contribuables chaque année tout en voyant ses effectifs diminués (encore -7 postes en 2012).

M 2040-B 12/38

7/30 M 2040-A

Concernant le lien entre le délai de déclaration et le paiement des acomptes, M. Hodel explique que celui qui ne paie pas ses acomptes 2011 et qui retarde l'émission du bordereau en 2012 commencera à payer à la fin de l'année 2012, alors qu'il aurait dû commencer à payer son dû au mois de mars 2011. L'AFC a constaté ces dernières années une augmentation exponentielle du montant des créances ouvertes. Tous impôts confondus, le montant des créances ouvertes s'élevait à CHF 1 milliard il y a dix ans ; ce montant s'élève maintenant à plus de CHF 2 milliards. Or, il n'est pas correct que le financement de ces créances ouvertes repose sur les contribuables payant leurs impôts et leurs acomptes provisionnels. C'est dans ce contexte que l'AFC a lié les obtentions de délai de la déclaration et paiement des acomptes.

M. Hodel rappelle que toute modification d'acomptes peut être demandée à l'AFC par courrier ou par internet. Pour ceux qui n'auraient pas fait cette demande, estimant simplement qu'ils ont assez payé, et qui se retrouvent dans l'obligation de demander un délai, il suffit qu'ils le signalent à l'AFC et un délai leur sera accordé pour le retour de leur déclaration fiscale.

Actuellement environ 79 % des déclarations sont enregistrées au moyen du logiciel informatique.

Un député libéral demande quel est le pourcentage d'acomptes payés par rapport au nombre de personnes astreintes ? D'autre part, l'AFC pourrait-elle effectuer les contrôles des déclarations de manière aléatoire plutôt que systématiquement, notamment dans le cadre du contrôle des titres et ceci compte tenu des déclarations enregistrées par le biais du logiciel informatique ? Les envois systématiques des justificatifs pourraient-ils être abandonnés ?

Le taux d'encaissement des acomptes est connu pour 2011. Il était de 78 % pour les personnes physiques et de 78,8 % pour les personnes morales. Il faut préciser qu'il s'agit d'une proportion quant aux francs ; l'AFC ne peut pas apporter une réponse quant aux nombres. Par ailleurs, ce taux d'encaissement est obtenu par rapport aux factures initiales d'acomptes.

M. Hodel explique qu'entre 2005 et 2009, l'AFC a subi une réduction d'effectifs de 25 postes. Vu l'augmentation du nombre de contribuables, l'AFC s'est déjà adaptée et elle procède déjà à des contrôles plus aléatoires, notamment concernant le contrôle des titres. L'AFC examine par ailleurs la possibilité de ne plus vérifier certaines déclarations, notamment pour les contribuables qui ne font jamais l'objet de reprises. Ce système représente un risque mais il est envisagé.

M 2040-A 8/30

Le canton de Vaud a adopté un système de déclaration sans justificatifs, mais il prend un risque. Il ne faut pas oublier que les employeurs vaudois ont l'obligation de transmettre par voie informatique les certificats de salaire à l'administration fiscale, ce qui n'est pas le cas à Genève.

Un député MCG demande si le bulletin de versement relatif à la demande de délai pourrait être envoyé directement avec la déclaration d'impôts ?

M. Hodel explique que le canton du Valais a adopté ce système, possible avec les personnes remplissant elles-mêmes leur déclaration. Mais la situation est nettement plus compliquée lorsque ces personnes mandatent une fiduciaire pour l'accomplissement de cette tâche. Les contribuables n'évalueront pas si la fiduciaire réussit à remplir la déclaration dans le délai prévu.

Discussion générale

Un député MCG rappelle que Me Lambelet a trouvé la M 2040 fort intéressante. Il rappelle également que 68'000 personnes font l'objet de tracasseries chaque année pour une prolongation de délai et que Genève est le seul canton à appliquer la règle fixée au 31 mars. Le dépassement de cette échéance implique également le paiement d'un intérêt de retard dans les autres cantons, l'Etat n'est donc pas perdant.

Si la commission refuse ce projet de motion uniquement parce qu'elle se soucie des dizaines de fonctionnaires soi-disant occupés dès le 31 mars à recevoir toutes les déclarations fiscales et qui n'auraient plus de travail, ce n'est pas le souci du groupe MCG; il y a d'ailleurs assez d'autre travail à réaliser dans l'administration. Cette demande de prolongation n'est pas incompatible avec le droit puisque les membres de copropriétés doivent attendre par exemple le rapport de leurs assemblées générales tolérées jusqu'à fin mai pour introduire les déductions liées aux charges de copropriété.

Le même député MCG affirme que Genève est le seul canton à imposer aussi sévèrement le délai du 31 mars pour solliciter une prolongation. Il fait remarquer une nouvelle fois que beaucoup de fiduciaires sont surchargées, ce qui ajoute un souci pour les contribuables qui font appel et paient de tels offices ; ils doivent se soucier de la demande de prolongation. Le problème ne se situe pas au niveau des 10 francs nécessaires à cette prolongation ; c'est le nombre de contribuables qui n'arrivent pas à envoyer leur déclaration (68'000 personnes). Le bon sens politique voudrait que l'on soulage ces personnes ainsi que les fiduciaires. Cet assouplissement serait un souffle bienvenu pour ces dernières d'après les témoignages de fiduciaires reçus par ces députés. Il précise que chaque contribuable qui téléphone à une fiduciaire

M 2040-B 14/38

9/30 M 2040-A

pour savoir où en est la demande de prolongation est une nouvelle perte de temps pour celle-ci.

Un député libéral réagit à l'aspect clientéliste de l'intervention précédente. Les fiduciaires engagent le personnel auxiliaire nécessaire pour effectuer ce genre de travail. En tant qu'ancien patron de l'AFC, il ne peut pas accepter l'affirmation que le personnel de l'AFC peut faire autre chose ! De plus, sur le fond de la question, il donne rendez-vous au député MCG au moment où les premières récriminations arriveront parce que les contribuables ne sauront plus où ils en sont. Ils vont recevoir au début de l'année les dix acomptes à payer, l'IFD de l'année précédente, les bordereaux pour l'IFD de l'année suivante, la taxation d'il y a deux ans, la taxation de l'année précédente. Si tout cela arrive sur une période de quatre mois, il faudra que le MCG assume ses responsabilités sur un tel désordre et il ne faudra pas mettre la faute sur l'AFC en disant qu'elle ne maîtrise pas ses dossiers. Il est impossible de demander à un service de faire un travail étalé sur douze mois en six mois et il ne faudra pas s'étonner des conséquences d'une telle demande.

Une députée Verte estime que le changement d'une telle date ne changera rien dans la vie des citoyens. Personne n'aime remplir sa déclaration et tout le monde repousse au dernier moment ce qui est désagréable. Même avec un délai en juin, les gens demanderont encore un délai supplémentaire. Par contre cela va poser un problème pour l'Etat, notamment pour le calcul du RDU. Pour ces raisons, le groupe des Verts n'entrera pas en matière.

Un député MCG constate que la date d'échéance est fixée partout au 31 mars. Si le contribuable ne fait pas le nécessaire à cette date, il devra payer un intérêt de retard. Il admet qu'il y aura toujours des gens qui attendront la dernière minute. D'autres attendront un ou deux mois parce qu'ils ne savent pas qu'ils payeront un intérêt de retard sur les montants dus. Dans les autres cantons, les contribuables sont informés de ces intérêts dus lors de l'envoi de la déclaration fiscale avec sa date butoir de remplissage. Ce qui change est que les contribuables n'ont plus à demander un délai supplémentaire, ce qui est une question de simplification administrative et la motion veut faire bénéficier les contribuables, les fiduciaires et l'AFC de ce temps perdu en supprimant la demande de délai.

Un second député Libéral considère que reculer les échéances ne réglera pas le problème, mais il n'est pas non plus convaincu que le fait de reculer ces échéances créera un problème financier pour l'Etat. En effet, Genève connaît les acomptes provisionnels et un système qui n'est pas identique aux autres cantons. Alors que dans les autres cantons, les déclarations doivent être rentrées pour que cela entraîne une pénalité via des intérêts moratoires, Genève, avec le terme général d'échéance et les acomptes n'est pas dans cette

M 2040-B

M 2040-A 10/30

15/38

situation. Au niveau financier, il n'y a donc pas de grande perte à craindre pour l'Etat. Dans certaines situations, le contribuable ne peut pas produire sa déclaration à fin mars et dans ces cas, les 10 francs sont discutables. Sur ces situations une majorité pourrait trouver une possible proposition. Pour le reste un délai est nécessaire et la date du 31 mars est raisonnable. Il est vrai que si les contribuables reçoivent de nombreuses informations dans un laps de temps qui pourrait être plus court que 4 mois, la gymnastique de compréhension ne sera pas si facile.

Un député PDC constate que la motion ne sert pas à grand-chose. En effet, le terme d'échéance n'est pas modifié. La seule vraie différence s'appliquerait surtout aux contribuables qui n'ont pas payé leurs acomptes et qui ne peuvent pas obtenir à ce jour de délai de prolongation. Les propos tenus sur la concentration du travail de l'AFC et la non prise en compte des conséquences que cela aurait sur le personnel est irresponsable. M. Hodel a clairement affirmé que ce changement aurait un impact sur les comptes et leur clôture au premier semestre de l'année suivante. Cela a donc des impacts concrets. Entre les avantages et les inconvénients énoncés, il ne voit pas ce qu'apporte cette motion.

Une députée socialiste note que les propos du MCG ne correspondent pas au contenu de la motion. Celle-ci demande le report du délai au 30 juin. Elle fait savoir que le groupe socialiste s'oppose à cette motion parce qu'elle ne correspond pas à la réalité des besoins de l'Etat.

Un député MCG précise que la date du 31 mars provient d'une disposition fédérale. Cette date restera, mais uniquement pour déterminer le début des intérêts moratoires. En revanche, pour demander le premier délai de prolongation, par courrier ou par téléphone, la date serait fixée au 30 juin. Par ailleurs, il ne peut laisser dire qu'il n'a rien à faire de l'impact sur l'administration, sur les comptes ou sur le budget. Il a dit que ce n'est pas son souci de savoir s'il y a dix fonctionnaires qui peuvent être occupés à autre chose s'il n'y a pas de travail pendant cette période. Cela arrive dans d'autres administrations. La voirie ne travaille par exemple pas de la même manière lorsqu'il y a de fortes chutes de neige. Le fait que, à partir du 31 mars, il soit déjà possible de demander un intérêt de retard constitue déjà une mesure. Ensuite, la première demande de prolongation interviendrait à partir du 30 juin. C'est aussi simple que cela. Me Lambelet a dit que l'on pourrait s'en passer toute l'année.

M 2040-B 16/38

11/30 M 2040-A

Vote

Le Président met aux voix la M 2040

Pour : 2 (2 MCG)

Contre: 8 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 L, 1 PDC)

Abstentions: 3 (1 L, 1 R, 1 UDC)

La M 2040 est refusée.

M 2040-A 12/30

Proposition de motion (2040)

Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant

- que le délai de retour des déclarations d'impôts à l'administration fiscale est fixé au 31 mars;
- que pour un bon nombre de contribuables, il n'est pas aisé de réunir l'ensemble des attestations, relatives aux exigences de l'administration fiscale, dans les trois premiers mois de l'année;
- que dans le courant du premier trimestre, les fiduciaires sont généralement surchargées et ne peuvent pas répondre aux attentes de leurs clients contribuables dans le respect du délai fixé;
- que selon les renseignements obtenus de la part de l'administration fiscale, environs 68 000 personnes physiques (année 2010) n'ont pas respecté le délai fixé au 31 mars;
- que la somme réclamée (émolument) pour la première demande de prolongation pour le retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques (à compter du délai initial) est de 10 F, conformément aux dispositions du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03;
- que les personnes morales rencontrent les mêmes inconvénients que ceux susmentionnés;

invite le Conseil d'Etat

- à fixer au 30 juin le délai de retour de la déclaration en matière d'impôts périodiques;
- à modifier en conséquence l'article 2 : règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) D 3 19.03.

M 2040-B 18/38

13/30 M 2040-A

ANNEXE 1



ASSOCIATION GENEVOISE POUR LA DEFENSE DES CONTRIBUABLES

Audition du 6 mars 2012 à 13 heures à la Commission fiscale du Grand Conseil, Département des Finances, rue du Stand 26, salle Vermillon

M2040: Fixons un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts!

Fixer au 30 juin le délai de retour est une très bonne chose.

L'AGEDEC, quant à elle, proposerait d'aller encore plus loin, à savoir:

- Supprimer toute la procédure de demande de délai par le biais effectivement d'un
 délai plus long au 30 juin. Puis lors de l'envoi d'un rappel pour non dépôt de
 déclaration d'impôt, octroyer systématiquement un délai à fin septembre pour que
 le contribuable s'exécute, étant précisé que cette lettre de rappel de déclaration et
 d'octroi de nouveau délai serait assortie d'un émolument.
- Ainsi, il n'y aurait plus besoin de faire des envois de demande de délai, des réponses, de fixer des numéros spécifiques sur les déclarations, ce qui allègerait notablement le travail de l'Administration, des contribuables et des mandataires des contribuables.

En outre: il est vrai que réunir les relevés LPP, les relevés d'assurance-maladie pour les frais médicaux, ainsi que les relevés bancaires et procéder au retour de la déclaration avant le 31 mars devient de plus en plus en plus difficile.

En dernier lieu, l'on rappellera que si par le passé l'Administration entendait avoir le retour des déclarations le plus tôt possible, c'était pour permettre l'envoi des taxations le plus rapidement possible pour faire entrer les deniers dans les caisses.

Toutefois, depuis l'instauration du système d'un terme général d'échéance prévu dans la loi et le système des acomptes quasi obligatoires, il n'y a plus besoin d'effectuer une taxation rapide pour que l'argent soit régularisé, puisqu'il est payé par le biais des acomptes d'une part, et que le contribuable lui-même aura tout intérêt dès le 31 mars n+1, c'est-à-dire dans les deux mois dès la réception de sa déclaration d'impôt de l'année n, à déterminer le montant qu'il restera devoir à l'Administration pour éviter les intérêts de retard d'autre part.

M 2040-A 14/30

page 2

PL10898 - PL10903 - PL10904 - PL10907

- Cf. annexe extrait de réponses à «Aidez l'Etat à réaliser des économies !» du mois de janvier 2006.
- 2. Copie de l'article de Le Temps du 9 avril 2005
- 3. Copie de l'article de Le Temps du 10 mai 2007
- 4. Copie de l'article de la Tribune de Genève du 25 mai 2007
- Chronique de l'AGEDEC du 30 janvier 2012 (Fisc genevois: si l'on cessait de naviguer à vue ?)
- Chronique de l'AGEDEC du 16 mai 2011 (Pouvoir d'achat des contribuables genevois: il faut agir !)
- 7. Chronique de l'AGEDEC du 18 avril 2011 (Le splitting genevois)

La position de l'AGEDEC

- Changer des lois qui viennent d'être promulguées n'est pas sérieux, ce d'autant plus que lors de leur acceptation, il avait été mentionné que ces nouvelles lois reposaient justement sur un équilibre des ponctions relatives à chaque catégorie de contribuables.
- Dès lors que la progressivité des taux de Genève n'a pas été revue, il est hors de question de pénaliser l'ensemble des contribuables (par exemple par la disposition concernant les assurances-maladie) spoliant toutes les couches de la population.
- En cas de besoin de financement, utiliser le système qui existe pour cela, à savoir la modification du centime additionnel cantonal.
- A titre d'exemple, en chiffres ronds, Genève encaissant quelque 4,5 milliards d'impôt sur le revenu annuel, la part qui provient du centime additionnel équivaut à environ un quart de la masse fiscale rentrée; ce qui revient à dire que chaque modification à la hausse de 1 centime du point de base de centime additionnel cantonal correspond à quelque CHF 2'200'000. d'impôt supplémentaire.
- · Solution très simple et souple.

PL10906: Imposition à la source

Déléguer le travail à autrui et diminuer la rétribution: si l'on faisait cela pour d'autres prestations fournies par l'Etat...

ML, le 6 mars 2012

M 2040-B 20/38

15/30 M 2040-A

J)

Extrait de réponses à l'article paru dans la Tribune du mercredi 11 janvier 2006 intitulé «Aidez l'Etat à réaliser des économies!»

1. Réduire les coûts du bureau de l'égalité (cf. à cet égard l'article paru dans Le Temps du 9 avril 2005). En effet, dans les cantons de Berne, Jura, Neuchâtel, Fribourg et Valais, le nombre de postes du bureau de l'égalité s'élève à environ 2 postes et le budget se situe entre CHF 265'000. à CHF 480'000.- par an, alors qu'à Genève le bureau de l'égalité compte 7,7 postes pour un budget de 2,2 millions de francs.

A cet égard, on peut légitimement se poser la question si les genevois sont plus "égaux" que les autres pour nécessiter un organisme comprenant trois fois plus d'employés et comportant un budget de plus de cinq fois ceux des autres cantons. (Economie estimée de l'ordre de CHF 1'800'000- par an)

2. Pourquoi n'a-t-on pas mis en œuvre la modification du deuxième pilier (caisse de pension) des fonctionnaires et employés de l'Etat, comme cela avait été évoqué par le passé. Il s'agit de faire bénéficier les fonctionnaires employés de l'Etat d'un deuxième pilier légal et non pas supra légal.

L'on comprend en effet mal que les contribuables genevois, qui eux sont pour la plupart assurés dans le cadre d'un deuxième pilier légal, paient des impôts pour que les employés de l'Etat disposent d'une retraite de type supra légale qu'eux-mêmes n'auront jamais. Plus précisément, il s'agit de limiter le salaire assuré au montant légal, soit CHF 77'400.-, de prévoir également l'absence de cotisation pour le salaire de coordination (les premiers CHF 22'575.-) et d'appliquer le taux de cotisation légal en fonction de l'âge (7% de 25-34 ans, 10% de 35-44 ans, 15% de 45-54 ans et 18% de 55 à 65 ans), étant précisé que la part patronale devra s'élever à 50 % et la part de l'employé à 50 %.

Schématiquement, dans le cadre d'une caisse de pension supra légale (taux de cotisation linéaire de 24% par exemple), un employé de 50ans percevant CHF 100'000.- de salaire devra faire face à une cotisation (en chiffres ronds) à sa caisse de pension de CHF 18'600.- (un tiers à sa charge, et deux tiers à la charge de l'Etat à l'Heure actuelle, soit CHF 12'400.- pour l'Etat et CHF 6'200.- pour l'employé).

Alors que le même employé, dans le cadre d'un deuxième pilier légal, verrait sa cotisation totale s'élever à quelque CHF 8'200.- (15% de CHF 54'825.-, soit le montant maximal de CHF 77'400.- sous déduction du salaire de coordination de CHF 22'575.-) dont la moitié serait à charge de l'employeur et l'autre moitié à charge de l'employé.

Ainsi l'Etat, au lieu de débourser CHF 12'400.- pour cet employé, n'en débourserait que CHF 4'100.-.

L'employé quant à lui n'aurait pas de perte de pouvoir d'achat : en lieu et place de disposer de CHF 93'800.- de liquidités (CHF 100'000.- moins CHF 6'200.- de cotisation à sa caisse de pension) il disposerait de CHF 95'800.- (CHF 100'000.-moins CHF 4'100.- de cotisation LPP).

M 2040-A 16/30

page 2

Certes, sa prévoyance de vieillesse serait diminuée, mais au montant légal (et seulement pour les années de cotisations futures!) comme la plupart des employés et contribuables de Genève.

Les économies pour l'Etat seraient selon les estimations qui avaient été évoquées alors de quelque 150 à 200 millions de francs par année.

NB: Un salarié à plein temps disposant d'une prévoyance légale (pilier 2a) bénéficiera à la retraite d'un capital de l'ordre de CHF 350'000.-; un employé de l'Etat disposant d'une prévoyance supra légale (2ème pilier de la CIA) bénéficiera d'un capital supérieur à CHF 1'000'000.-.

17/30 M 2040-A

> 66 (EMY) 9.04.05

> > LANGUA NO VIDERNOS

SUSSERONANDE à Une polémique irappertationne Bujnon, directrice du Service gena que pour la prometror de l'égalliéenre homme et femilies Mals, pair out en susses, le ravail etile par ces bureaux ést remis en question, blantes foasilués.

A Genève comme ailleurs, les coups pleuvent sur les bureaux de l'égalité

Institute failment.

I will be the many of the control of the cont

other hand pilott feet vices.

The content of the c

Les paironnes des bureaux de l'egalite

romands et bernois

An allumit set money pair.

A subject set money set money

ESPANSION OF MALE PROPERTY

CONTRACTOR FUNDAMENT

THE RESIDENCE AND A

REAL PROPERTY OF THE PERSON OF

AND DESCRIPTION PROTECTIONS



types soir les l'éphinéstes qui se crépent

Operand has Reiningers equine colymer before the control of the co

famille. SS PUDC entre un geonve-timolita, cip min des raiscens de d'in-quièleire, compécite Saudria Spa-gista, directrire en Guerra-neu chilitadis. L'ADC appearait com-neu chilitadis. L'ADC appearait en unice un me l'advançait en unice un de res fautrains, min le rejet en plus ange et les regit ce les mingres et les regit en large et les regit ce les mingres.

Prodriction profiger of to fordid the Corolle Sea of Corolle Sea o

23/38



19/30 M 2040-A

Tribune de Genève - Home TdG - La lettre du jour - Coûteux Bureau de l'égalité

Page 1 sur 1

TRIBUNE DE GENEVE

VENDREDI 25 MAI | 09H02

Tribune de Genève



Coûteux Bureau de l'égalité

LA LETTRE DU JOUR | 00:05 © Crédit photo |

25 MAI 2007 | 00H05

Chêne-Bouyeries, 21 mai. — Seton le conseiller d'Etat Robert Cramer (Tribune de Genève du 14 mai), les efforts de rationalisation ont été entrepris à Genève et désormais, seule une diminution des prestations ou une hausse des impôts pourrait permettre d'assainir les finances du canton. Or, force est de constater que la diminution des éphenses superfétatoires n'y a pas été menée.

A titre d'exemple, au début 2005 un comparatif des frais de fonctionnement des Bureaux de l'égalité des différents cantons avait été publié fougét de l'ordre de 300 000 à 400 000 francs avec deux postes de travail, alors que Genève avait doté son Bureau de l'égalité d'un budget de 2,2 millions pour 7,7 postes de travaill, Rein n'a été entrepris pour ramener cette dépense au niveau des autres cantons. En outre, le canton du Jura – qui était pionnier en la matière et disposait en 2005 d'un budget de 385 000 francs pour deux postes — vient de faire savoir que le poste de responsable sera remis au concours avec une réduction du taux d'activité, le Gouvernement estimant que cette nouvelle dotation en personnel permettra néanmoins de remplir le estandat constitutionnel exigé au bureau. Ainsi, un budget de quelque 350 000 francs est suffisant, alors que Genève continue de dépenser plus de 2,2 millions de francs par année. Effectivement, si l'on ne peut se résoudor à économiser 1,8 million par an, soit quelque 80% d'une dépense actuelle, il y a fort à craindre qu'effectivement l'on ne trouve pas les moyers de diminuer les autres dépenses.

Michel Lambelet

Tribune de Genève © Edipresse Publications SA

TRIBUNE DE GENEVE



ACHRONIQUEDE

(*) association créée en 2005 dont les membres fondateurs ont été M. et Mme Larpin (Impôts Service), ainsi que Mª Michel Lambelet,

Fisc genevois: si l'on cessait de naviguer à vue?

Depuis 1997, les politiciens n'arrêtent pas de changer, ou de vouloir changer, les dispositions fiscales, au gré de l'«air du temps» ou de prétendus besoins complémentaires de financement, alors que le système fiscal genevois connaît un correctif qui n'est jamais utilisé: le centime additionnel cantonal,

Suisse ayant décidé d'harmoniser les 26 Msystèmes fiscaux que connaissait notre pays, une loi fédérale a été édictée en 1990elle est entrée en vigueur au 1º ianvier 1993.

C'était donc le moment pour chacun des cantons de revoir sur le fond sa fiscalité et de produire de nouvelles normes fiscales compatibles avec les nouvelles règles fédérales et mûrement pensées.

A Genève, l'on avait travaillé à établir un nouveau projet de loi dès la connaissance de l'avènement de la loi d'harmonisation fiscale, et c'est ainsi qu'après plusieurs années, un projet de «loi 1997» avait été mis sur pied. Toutefois, après un changement politique, la nouvelle responsable du Département des finances, à savoir Micheline Calmy-Rey, a fait en sorte que ce projet soit jeté aux orties et l'on a cédé depuis à la tentation d'agir dans l'urgence et sans aucune réflexion sur le fond.

C'est ainsi que la LIPP a été rédigée dans l'urgence: même le

fiscale, à savoir l'abandon des barèmes ordinaires pour l'introduction du fameux système du rabais d'impôt, est arrivé au menu seulement moins de trois mois avant la promulgation de la loi

Ordre, contre-ordre. désardre

Le travail dans l'urgence a conduit à des errements qui ont dû être rectifiés soit par le Tribunal fédéral, qui a obligé le canton de Genève à modifier des articles de la LIPP, soit par des ajustements législatifs (correc-

tions des barèmes, etc.). C'est ainsi que dès 2001, la LIPP n'a cessé de changer au gré des corrections indispensables à rectifier une loi faite dans l'urgence et sans aucun recul.

2001-2000 el maintenant

La LIPP de 2001 n'aura pas tenu plus de 8 ans, puisque le 1e janvier 2009, il a fallu la changer pour une nouvelle loi d'imposition des personnes physiques;

mineurs, dès lors que les formules utilisées pour le calcul des impôts ont été revues

Maintenant, en 2012, l'on parte de modifier à nouveau les dispositions fiscales pour faire des réajustements en fonction d'éventuels besoins de finance-

Il est piquant de relever que des dispositions de la LIPP 2009. qui ne sont même pas encore entrées en vigueur, font délà l'objet de changements, nonobstant que l'impact des nouvelles dispositions (qui semblaient au demeurant indispensables en 2009 lorsqu'il s'est agi de modifier et d'admettre la nouvelle loi fiscale genevoise) ne peut pas être cerné

Mécanisme de la fiscalité genevoise

L'on constatera que depuis des décennies, le système fiscal genevois repose sur une loi fiscale qui permet de déterminer l'impôt de base, lequel fait l'objet d'un ajout de centimes additionnels cantonaux, avant que chacune



· Micheline Calmy-Rey n'a pas hésité à imposer son point de

besoins, procède à un ajout de centimes communaux. L'on constatera qu'annuellement, la liste des centimes additionnels communaux est publiée et que celle-ci varie en fonction des besoins de couverture de telle ou telle commune.

Centimes additionnels cantonaux

A Genève, le centime additionnel dévolu au canton a été fixé «moteur» de cette nouvelle loi les changements n'ont pas été des communes, au gré de ses depuis des lustres et n'a jamais

Dom	anda	d'adh	árian
	COUNTY OF THE PARTY OF THE PART	O BON	esion

(Cotisation annuelle CHF 60.- y. c. protection en contentieux fiscal)

Nom	Prénom	
Adresse	NPA	Localité
A retourner à: AGEDEC - case postale 5704 - 1211 Genève 11 (Tél. 022 320 44 00 -	- Fax 022 321 10 08)

TOUT L'IMMOBILIER • NO 618 • 30 JANVIER 2012

M 2040-B 26/38

21/30 M 2040-A

- CONTROLLINGUE ATTENTO

varié, nonobstant que Genève ait dó faire face à certaines périodes à des demandes de financement plus importantes (respectivement qu'elle ait dû assumer des dépenses moins importantes).

It est vrai que depuis 15 ans, à l'instar de ce qui s'est passé en Europe, Genève a copié le modèle ambiant, à savoir qu'en cas de besoin de financement non couvert par l'impôt, il e été recouru à l'endettement massif. C'est ainsi que Genève connaît l'endettement le plus fort des quelques frarea) cantons suisses qui ont encore des dettes.

Solution simple

Chaque fois que les politiques veulent modifier la loi fiscale, its invoquent un besoin de couverture de dépenses. Mais jamais ils n'ont recouru à l'instrument simple, et pourtant prévu pour cela, de la modification du centime additionnel cantonal.

En d'autres termes, si le canton doit satisfaire à un besoin de financement, il devrait faire comme chaque commune. Face à un futur budget déficitaire, il doit soit augmenter ses recettes, soit accroître le centime additionnel pour couvrir ses dépenses supplémentaires. Inversement, lorsque les dépenses diminuent, le centime additionnel doit être réduite.

Point n'est besoin de recourir à des changements législatifs compliqués, qui s'avèrent le plus souvent intempestifs et que l'on doit recorriger ensuite, bien qu'ils aient été déclarés indispensables! Il suffit de modifier le centime additionnel cantonal. Lorsqu'un quidam ne cesse de recourir aux tribunaux, l'on parle d'une recourite, mais force est de constater qu'en ce qui concerne nos édiles, ceux-ci ont la «légis-citatte aireui»; un besoin maladif

C'est ainsi que depuis 15 ans, à Genève, l'on navigue à vue, au lieu de fixer une destination et de changer le régime du moteur par le biais d'une modification

de modifier continuellement les dispositions légales, au gré de

l'ambiance qui prédomine

du centime additionnel cantonal, sans modifier à tout moment la direction à suivre,

Conclusion

Si par hypothèse, Genève ne pouvait réduire ses dépenses et qu'elle ait réellement besoin de recettes supplémentaires, l'on devrait proposer à la population

de modifier le centime additionnel cantonal.

En revanche, si Genève considère que son système fiscal, pourtain mis en œuvre en 2001, puis en 2009, n'est pas satisfaisant, il audra alors définir une stratégie audra alors définir une stratégie experts en fiscalité de produire une loi conforme au but souhaité. Durant leurs travaux, et si le

besoin s'en fait ressentir, une augmentation du centime additionnel pourrait être proposée au peuple genevois, respectivement si la gestion de l'État devenait (enfin!) plus rigoureuse, l'on pourrait également proposer une baisse du centime additionnel !

Michel Lambelet Expert en Fiscolité



M 2040-A

22/30



LA CHRONIQUE DE L'AGEDEC

ASSOCIATION GENEVOISE POUR LA DÉFENSE DES CONTRIBUABLES

(*) association créée en 2005 dont les membres fondateurs ont été M. et Mme Larpin (Impôts Service), ainsi que Mº Michel Lambelet

Pouvoir d'achat des contribuables genevois: il faut agir!

Les partis politiques ne cessent de présenter leur programme pour la prochaine législature, tout en affirmant qu'ils se soucient notamment des familles et du pouvoir d'achat des contribuables aux revenus modestes ou moyens. Pourtant, la progressivité outrancière des taux d'imposition perdure à Genève.

ette progressivité outrancière que connaît Genève en matière de taux marginaux d'impôt a pour conséquence directe une baisse de pouvoir d'achat d'autant plus importante que les revenus sont faibles.

Lorsque le parti socialiste suisse avant, il y a quelque temps, proposé de taxer au minimum à 22% les revenus excédant CHF 250 000-. (initiative refusée par le peuple), il avait été rélevé que pour Genève cette initiative n'aurait rien changé (le taux de taxation des personnes ayant un revenu de CHF 250 000-. étant bien supérieur aux 29% requis)

En revanche, il avait été alors mentionné que ce taux de 22% frappait déjà à Cenève les célibataires disposant d'un revenu annuel taxable supérieur à CHF 33 000- et les mariés disposant d'un revenu supérieur à CHF 66 000-

Autrement dit, à Genève les contribuables à revenu moyen, voire modeste, sont traités comme des contribuables «riches» à taxer fortement

De l'équité

L'équité, en matière d'impôt, commande que l'on réprime prioritairement les abus



Oue pourrous-nous encore offrir à nos chéries? (Pretty Woman).

à l'encontre des classes à revenu modeste et moyen, dès lors que les contribuables concernés sont bien plus nombreux que les contribuables à fort revenu.

L'on observera également que Genève avait adopté dès 2001 un système fiscal où le premier franc soumis à imposition était taxé à 19% (14% depuis le 1° ianvier 2010).

alors qu'au niveau fédéral le taux restait de 1%

La progressivité outrancière des taux marginaux d'imposition à Genève doit donc être supprimée et remplacée par une progressivité «normale», à l'image de celle que l'on connaît au niveau fédéral. Cette référence à l'impôt fédéral est d'autant



ASSOCIATION GENEVOISE POUR LA DÉFENSE DES CONTRIBUABLES

informe ses membres que l'Assemblée générale se tiendra le **jeudi 23 juin 2011 à UNI MAIL à 18h30** (salle à communiquer)

AGEDEC - Case postale 5704 - 1211 Genève 11 - www.agedec.ch

IMMOBILIER REVISCO REALESTATE

VOUS ENVISAGEZ DE VENDRE

votre villa, appartement, terrain Estimation gratuite, Réalisation rapide. Discrétion assurée. Société fondée en 1975

REVAC SA = 52, Montbrillant - 12:11 Genève 2 Té: 022 734 15 40 - Fax 022 734 12 20 - info@revac.ch www.revac.ch M 2040-B 28/38

23/30 M 2040-A

CHRONIQUE AGEDEC

plus justifiée qu'elle est acceptée par l'ensemble du peuple suisse.

Il n'y a pas que l'impôt dans un budget

Mais un autre élément milite pour que les taux d'imposition à Genève soient drastiquement réduits pour les contribuables à revenu modeste et moyen.

Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le principe d'équité , il est impératif de tenir compte du coût de la vie dans tel ou tel canton. En effet, pour un revenu net après impôt

identique, il n'en demeure pas moins que le contribuable citoven devra s'acquitter encore de charges indispensables (non déductibles...) telles que son loyer.

Aussi, pour faire avancer Genève sur le terrain de l'équité, ce canton devrait connaître des pourcentages d'impôt inférieurs à ceux des cantons dont le coût de la vie est inférieur, notamment au regard des coûts de logement (car si les logements sont inexistants et chers, c'est la conséquence d'une incurie de l'Etat en la matière).

Ft maintenant

L'AGEDEC a combattu les trois tares que connaissaient les barèmes genevois. Deux de ces tares ont pu être corrigées à ce jour, à savoir le système de rabais d'impôt qui n'avait de rabais que le nom - et une formule mathématique absconse. Toutefois, la troisième tare des barèmes genevois, savoir la progressivité outrancière, doit encore faire l'objet d'une correction. Cette correction devrait venir des milieux

vienne d'une initiative déposée par les citoyens eux-mêmes.

Mais soyons positifs et gageons que les partis politiques, qui tous clament leur ferme volonté de rendre notamment aux familles et aux contribuables de condition modeste et movenne un pouvoir d'achat qui fut en constante dégradation depuis des lustres. sauront proposer rapidement une solution visant à corriger les taux marginaux outranciers que connaît Genève.

Les citovens contribuables pourront ainsi constater laquelle ou lesquelles des formations politiques se soucient réellement de restaurer rapidement le pouvoir d'achat des Genevois III

Michel Lambelet Avocat, Expert en fiscalité, Président de l'AGEDEC

politiques, ou à défaut, il faudra qu'elle Demande d'adhésion

(Cotisation annuelle CHF 60.- v. c. protection en contentieux fiscal)

Nom

Prénon Adresse

Localité NPA

www.durlemann.ch

A retourner à: AGEDEC - case postale 5704 - 1211 Genève 11 (Tél. 022 320 44 00 - Fax 022 321 10 06)





aperer la protection de Denvinsonnen



Le splitting genevois

Les premières taxations basées sur les déclarations 2010 vont permettre de constater l'application des nouveaux calculs d'impôt, notamment du splittina.

ans la nouvelle loi d'imposition sur les personnes physiques, entrée en 1^{er} janvier vigueur au 2010, le calcul de l'impôt s'effectue sur la base d'un seul barème, avec des dispositions spéciales pour les cas où le contribuable ne serait pas une personne unique, mais un groupe de personnes. Il s'agit de la notion de splitting, prévue à l'article 41, qui stipule: «Pour les époux vivants en ménage commun, le taux appliqué à leurs revenus est celui qui correspond à 50% de ces derniers», Il est précisé que cette disposition s'applique également aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de faits, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs, ou un proche, constituent charge de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

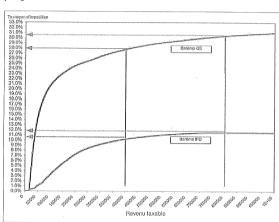


Tableau 1

Rappel historique

Avant 1993, Genève connaissait deux barèmes, l'un pour les célibataires et l'autre pour les mariés, basés sur des courbes de taux marginaux en escalier et comprenant un barème à zéro puisque certains revenus étaient frappés d'un taux marginal de 0.

Après 1993 et jusqu'en 2001, Genève a connu également deux barèmes, l'un pour les célibataires et l'autre pour les mariés, dont les courbes des taux marginaux n'étaient plus en escalier, mais lissées par une formule mathématique faisant varier le taux marginal d'impôt pour chaque franc de revenu.

En revanche, le barème débutait dès le

revenu taxable de CHF 1,- et l'on avait introduit dans les déductions sociales une réduction du revenu taxable pour que les contribuables disposent néanmoins d'une franchise d'impôt pour un certain revenu. L'absence de taux zéro dans les courbes de taux d'imposition n'avait pas de réelle incidence pour les calculs d'impôt ordinaires; en revanche, dès qu'il s'agissait d'utiliser le barème pour des taux coupés (retrait des avoirs de la prévoyance) ou pour des indemnités de départ (taux de la rente), le taux d'impôt retenu s'en trouvait plus élevé. Lors du passage en 1993 d'une courbe des taux marginaux en escalier à une courbe des taux marginaux lissée par le biais d'une formule mathématique, le splitting avait

du barème célibataire appliqué à la moitié du revenu imposable du contribuable marié. En 2001, suite à l'invention et à l'introduction par Micheline Calmy-Rey du système du «rabais d'impôt», la déduction pour la partie d'impôt frappée au taux 0 a été exclue du barème, pour être rejetée dans le rabais d'impôt, ce qui a eu pour conséquence de mettre à mal le système du splitting contenu dans les formules mathématiques.

En d'autres termes, le splitting réellement voulu dans les barèmes n'existait plus, «pollué» par l'aberration du système du rabais d'impôt

En 2010, la loi genevoise a de nouveau changé et l'on a abandonné les formules mathématiques absconses pour revenir à un système de barèmes par paliers (comme avant 1993!). Le système du rabais d'impôt M 2040-B 30/38

25/30 M 2040-A

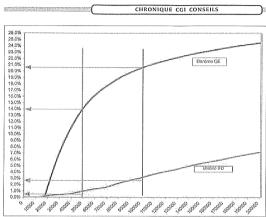


Tableau 2

a été abandonné (comme avant 2001) et fon a réintroduit un taux 0 pour un certain revenu taxable (comme avant 1993). Mais en outre, l'on a établi qu'un seul barème pour les calculs d'impôt, étant précisé que celui-ci s'appliquerait let quel pour les délibaatiers (personnes seules), alors que pour les autres personnes (mariées, faisant ménage commun avec d'autres personnes) il s'appliquerait avec le système dit du spitting.

C'est-à-dire que pour le revenu des mariés, l'on prend le taux afférent au revenu, divisé par deux pour chaque tranche considérée. Ainsi depuis 2010, le splitting aboli en 1993 a été réintroduit et «dépollué» des aberrations du rabais d'impôt introduit en 2001.

Mécanisme du splitting

La base du mécanisme tient au fait que l'on prenne, pour taux d'imposition d'un contribuable marié, le taux d'imposition qui aurait été celui d'un célibataire pour un revenu de motité

Mathématiquement, l'on considère donc qu'un couple marié disposant d'un revenu taxable de CHF 100 000-, ne doit pas être taxé au taux de CHF 100 000-, mais à un taux correspondant à la moitié de son revenu, soit CHF 50 000-, comme si l'on attribuait la moitié du revenu à chacun des énoux

Toutefois, pour qu'il y ait une différence de taux, il faut que l'on ne soit pas dans un système avec un barème à taux unique (flat tax), mais dans un système où les taux d'imposition augmentent en fonction du revenu taxable

L'effet du splitting dépend de la courbe des taux

Plus les taux d'imposition moyens croissent lentement par rapport à l'évolution du revenu taxable, plus l'effet du splitting se fera

sentir pour les couples mariés.

A cet égard, l'on peut constater sur les tableaux ci-annexés ce obénomène.

Selon le tableau 1, pour CHF 800 000 - de reveru, le taux de 11,5% (célibataire) passerait à 10% selon la courbe IFD, soit 13% de réduction (CHF 92 000 - à CHF 80 000 - d'impôt) et selon la courbe genevoise, le taux de 30,5% (célibataire) passerait à 28%, soit 8% de réduction (CHF 244 000 - à CHF 244 000 - d'impôt).

Toutefois, la forme des courbes prend beaucoup plus de sens pour les revenus bien moins importants.

Ainsi, le tableau 2 montre que pour un revenu de CHF 100 000-, le contribuable celibataire palerait selon la courbe IFD CHF 3000- d'impôt, alors que le contribuable mané ne paierait que CHF 1000-, soit une réduction de 66,6%.

En revanche, au niveau du barème genevois, le contribuable célibataire s'acquitterait de CHF 20 500.- d'impôt, alors que le contribuable marié devrait s'acquitter de CHF 14 000.-, soit une réduction d'impôt de 31% seulement.

Cela démontre qu'à Genève, les manés ont certes moins d'impôt à payer que les célibataires à revenu taxable égal, mais la réduction d'imposition pour les revenus faibles à moyens est beaucoup mois sensible vu la progressivité outrancière que connaissent les barèmes genevois.

Conclusion

Avec le nouveau système mis en oeuvre dès l'année fiscale 2010, le législateur genevois n'a de fait que réintroduit un système que l'on connaissait en 1993.

A l'époque, il y avait certes deux barèmes, mais l'un dépendait de l'autre avec un taux de réduction de 50% (splitting à 50%).

Depuis 2010, nous disposons d'un seul barème, qui est appliqué avec un taux de réduction de 50% par le biais du splitting.

La seule différence tient au taux zéro qui a été quelque peu amélioré (inflation oblige) entre l'année 1993, où il s'élevait à CHF 13 400-, et 2010, où il est de CHF 17 500-

En revanche, des trois tares que l'on connaissait dans les barèmes qui ont été pratiqués de 2001 à 2010, seules deux de ces tares ont été éliminées, à savoir le système du rabais d'impôt et la formule mathématique absconse; la progressivité outrancière des taux marginaux connue à Genève n'a quant à elle pas été revue...

Michel Lambelet
Avocat, Expert en fiscalité, Président de
l'AGEDEC

Demande d'adhésion

(Cotisation annuelle CHF 60.- y. c. protection en contentieux fiscal)

Nom	
Prénom	
Adresse	
AIDI	1 - Po 1

A retourner à: AGEDEC – case postale 5704 – 1211 Genève 11 (Tél. 022 320 44 00 – Fax 022 321 10 08)

ANNEXE 2

22.01.12

SUISSE

Les Vaudois n'enverront plus de justificatifs

IMPÔTS Le canton passe à la déclaration en ligne, foute pue

Heureux Vaudois. Dès maintenant ils sont dispensés de joindre des justificatifs à leur déclaration d'impôt – y compris le certificat de salaire. Nouvelle étape d'une révolution amorcée en 2003, le fisc cantonal (ACI) passe à la déclaration électronique envoyée par Internet, sans justificatifs, et espère que 100 000 contribuables (un sur quatre) feront le saut en 2012.

Comment ça marche? Chaque assujetti reçoit une lettre avec un numéro de contrôle qui devra figurer sur la déclaration, cryptée si elle passe par Internet. Il reçoit de l'ACI quelques jours plus tard un relevé des élèments saisis. S'il ne les corrige pas dans les 30 jours, la déclaration est considérée comme valable. A la différence de la signature. électroníque, efficace côté sécurité mais utilisée pour l'instant par une petite minorité de gens, le numéro de contrôle atteint un large public.

Bonne foi et contrôles

«Nous faisons confiance au contribuable sur les montants indiqués, selon le principe de la bonne foi», dit le conseiller d'Etat Pascal Broulis. Une confiance relative quand même: les ordinateurs de l'ACI sont programmés pour détecter et signaler les incohérences, notamment en comparant les sommes déclarées avec celles des années précédentes, ou en croisant les données avec les fichiers dont il dispose sur l'état civil, les mutations immobilières, etc. Quant au contribuable, il doit conserver les justificatifs chez lui et répondre, cas échéant, aux questions et demandes



L'illustration du logiciel VaudTax, signée par le collégien Justin Nikles.

de preuve de l'ACI. Ces contrôles concernent un contribuable sur dix, proportion qui ne devrait guère changer, assure Pascal Broulis.

Deux catégories de contribuables devront continuer de joindre des justificatifs à leur déclaration: les indépendants d'une part (ils sont environ 30 000), et ceux qui possèdent un portefeuille de titres important déposé en banque (environ 15 000).

D'autres cantons offrent une alternative informatisée à la déclaration «papier» (Berne, Neuchâtel, Fribourg), mais c'est dans le canton de Vaud qu'elle séduit le plus grand nombre. Cela a permis à l'ACI de stabiliser ses effectifs autour de 800 personnes, alors que l'augmentation du volume de travail et du nombre d'assujettis aurait nécessité leur quasi-doublement depuis dix ans. Autre avantage non négligeable, écologique celui-cí: les justificatifs que les Vaudois conservent au lieu de les envoyer au centre de tri d'Yverdon représentent 6000 cartons occupant un rayonnage large de 1,80 m et long de 300 mètres. Jean-Claude Péclet

M 2040-B 32/38

27/30 M 2040-A

ANNEXE 3

aktuelles_actualités	

Fristen zur Abgabe der Steuererklärung 2011 Tableau des délais pour le dépôt des déclarations d'impôt 2011

Part	≦ Kanton		Personen/personnes		Frist	Verlängerung/prolongation			
1		Notes	canton	physiques		délai	1 ^{re}		
1		a							-
2		 		X					_
2		-			X				_
3	2			X					_
AR		ـــ			X				_
4	3			X					_
BE		1.			X			Individuell	-
S		D		X				-	
S		-			X				20/0
Section Sect									über 60 Tage 40
S				X					über 60 Tage 40
BS	5								
7 d	5	C							über 60 Tage 40
To a		<u> </u>			X				0/40
Y d									-
B	14			X					-
B		d			X			Individuell	
Section Sect									
9				X					
Part	8	⊢			X	30.04.12			10/20
10		<u> </u>		X					-
10		-			X			mit Gesuch	_
10		_						_	-
11				X				_	_
12		_						mit Gesuch	_
12 e		-			X				30
12 e									-
13	12			X					-
13		e			X			11 Mte. nach Abschl.	
13									
14		-		X					20/30
14 NW Selbstandige X 30.06.12 30.09.12 mit Gesuch					X				20/30
14									
15				X					
15					X				_
15	15								
SG - Unselbstständige				Х					
16					Х				
16			SG - Unselbststandige			31.03.12			
17	16	-		X					
17				V	X				-
18									_
18				V	X				-
19				X					
19				V	X				ab 1.11.; 30
Tig X Street				- A	- v				-
20		-			_^				
Text									
11		-			_ ^				
22	21			_^			30.09.12	31.12.12	
22 UR X 31.07.12 Individual Individual mile Gesuch — 23 K VD X 15.03.12 31.08.12 30.09.12 - 30.09.12 - 30.09.12 - 20.09.02 - - 24 h VS - salariés X 31.03.12 31.07.12 sur demande 20 20 24 h VS - indépendents X 31.03.12 31.01.2 sur demande 20 20 24 h VS - 30.06.12 31.10.12 sur demande 20 20 25 2G X 30.04.12 31.10.12 sur demande 20 25 2G X 30.09.12 31.10.12 sur demande 20 26 2H X 31.03.12 30.09.12 31.12.12 mil Gesuch ab 1.01.13 20 26 2H X 31.03.12 30.09.12 30.09.12 31.11.12 - 20 <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>^_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>		-			^_				
23 g g VD X 15.03.12 30.08.12 30.09.12 30.09.12 23 l VD X 6 mois apres la cloture F5 jours 0.09.12 - 24 lh VS – Indépendants X 31.03.12 31.07.12 sur demande 20 24 lh VS – Indépendants X 31.03.12 31.01.01 sur demande 20 24 lh VS – Indépendants X 30.06.12 31.10.12 sur demande 20 24 lh VS – Indépendants X 30.04.12 31.10.12 sur demande 20 25 l 2G X 30.04.12 31.12.12 mit Gesuch ab 10.13: 20 25 l 2G X 30.09.12 31.12.12 mit Gesuch ab 10.41.3: 20 26 l 2H X 30.09.12 30.01.12 30.11.12 -	22	\rightarrow		^	- v				
23		a		v	^-				
24 h VS -salariés X 31,0312 31,07,12 sur demande 20,- 24 h VS -indépendants X 31,0312 31,01,12 sur demande 20,- 24 h VS - salariés X 30,0612 31,1012 sur demande 20,- 24 h VS - salariés X 30,0612 31,1012 sur demande 20,- 25 c ZG X 30,0412 31,1212 mft Gesuch ab 1,01,13:20- 25 c ZG X 30,0912 31,1212 mft Gesuch ab 1,04,13:20- 26 c ZH X 30,0912 30,0112 30,1112 -	23	0		_^			31.06.12	30.09.12	
24 h VS - Indépendants X 31,03,12 31,10,12 sur demande 20- 24 h VS X 30,06,12 31,10,12 sur demande 20- 25 b ZG X 30,04,12 31,12,12 mil Gesuch a1,01,13,20- 25 c ZG X 30,09,12 31,12,12 31,03,13 ab 1,04,13,20- 26 c ZH X 30,09,12 30,09,12 30,11,12 - 26 c ZH X 30,09,12 30,11,12 - -		b		- Y					
24 h VS X 30.06.12 31.10.12 sur demende 20 25 ZG X 30.04.12 31.12.12 mft desemble ab.10.1,13:20- 26 ZG X 30.09.12 31.12.12 31.03.13 ab.104.13:20- 26 ZH X 31.03.12 30.09.12 30.11.12 - 26 ZH X 30.09.12 30.11.12 - -			VS _ indépendante						
Z5 ZG X 30.04.12 31.12.12 surferender au femente 25 ZG X 30.09.12 31.12.12 31.03.13 ab 1.01.13: 20 26 ZH X 31.03.12 30.09.12 30.11.12 - 26 ZH X 30.09.12 30.11.12 - - 26 ZH X 30.09.12 30.11.12 - -				^_					
Z5 Z6 X 30,09,12 31,12,12 31,03,13 ab 104,13;20-2 26 ZH X 31,03,12 30,09,12 30,11,12 26 ZH X 30,09,12 30,11,12 26 ZH X 30,09,12 30,11,12		-0-		Y	_ ^ _				
26 ZH X 31.03.12 30.09.12 30.11.12 — 26 ZH X 30.09.12 30.11.12 — —		-+			Y				
26 ZH X 30.09.12 30.11.12		-		Y	^				an 1.04.13; 20
0.11.12		-		^	Υ			30.11.12	
		hna		do ob N:					

Wir lehnen jede Haftung für diese Liste ab. Nous déclinons donc toute responsabilité en cas d'erreur.

M 2040-B

M 2040-A 28/30

Date de dépôt : 24 avril 2012

33/38

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et Messieurs les députés,

Cette motion a pour but de fixer un délai raisonnable pour le retour des déclarations d'impôts, ou pour revenir aux conditions de retour d'avant la modification, entrée en vigueur au 1^{er} trimestre 2011.

En effet, on dénombre plus de 68 000 personnes qui ont demandé un délai en 2011, ce chiffre n'est pas négligeable et on peut largement imaginer la quantité de travail administratif supplémentaire pour l'administration afin de traiter ces demandes.

Il s'avère en vérité que le délai de retour de la déclaration fiscale au 31 mars est trop court pour un bon nombre de contribuables, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Il faut comprendre que certains documents peuvent être difficiles à réunir dans les temps et tenir compte qu'à cette période de l'année les fiduciaires sont surchargées et certains contribuables ont de la peine à respecter le délai.

En fait la motion M 2040 propose de repousser le délai au 30 juin. Une comparaison intercantonale nous permet de constater que la plupart des cantons ont fixé le délai pour le retour des déclarations fiscales au 31 mars, cette date correspond à la date à partir de laquelle les intérêts compensatoires commencent à courir. En revanche, dans beaucoup de ces cantons (comme c'est le cas du canton de Vaud), le contribuable n'est pas obligé de demander la prolongation du délai dès la fin du mois de mars. Il peut attendre la fin du mois de juin. Ce n'est que dès le mois de juillet que l'administration fiscale va commencer à envoyer des rappels. En revanche, les intérêts compensatoires, eux, commencent à courir dès le 31 mars (pour les personnes physiques).

Il nous paraît clair que ce n'est pas aux contribuables d'être au service de l'administration mais à l'administration d'être au service des contribuables

M 2040-B 34/38

29/30 M 2040-A

A l'article 12 de la **loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP)** (**D 3 18**), il est fixé un terme général d'échéance au 31 mars. Les intérêts compensatoires négatifs commencent à courir à partir de cette date.

Le fait de repousser le délai n'empêcherait pas de faire tout de même courir les intérêts compensatoires dès le 31 mars. Il n'y aurait simplement aucune formalité de la part de l'administration fiscale avant la fin du mois de juin.

On peut également comprendre que le but de cette motion est que, en déplaçant le délai au 30 juin, il sera possible de répartir la charge de travail des fiduciaires et de l'administration sur six mois et non plus sur trois mois. En réalité, ce nouveau délai au 30 juin serait plutôt un délai tacite, octroyé sur simple demande et sans émoluments ; le délai officiel restant fixé au 31 mars.

L'audition de M^e Lambelet nous apporte également plusieurs éléments d'information dont il faut tenir compte. En premier lieu, concernant les demandes de délai, il nous informe que de nombreux cantons font parvenir directement un bulletin de versement au contribuable avec la déclaration d'impôts. Cela permet d'éviter les démarches inutiles; sachant que de nombreuses personnes vont devoir demander un délai.

Concernant le fait qu'il est obligatoire d'avoir réglé les acomptes provisionnels de l'année précédente pour pouvoir bénéficier d'un délai pour l'envoi de sa déclaration fiscale, M^e Lambelet nous précise bien que cette pratique est illégale car le paiement des acomptes n'est à la base pas obligatoire (même s'il est conseillé de les payer). Elle est aussi déraisonnable. Compte tenu du terme général d'échéance et des intérêts obligatoires, le contribuable a tout intérêt à remplir sa déclaration le plus rapidement possible pour savoir de quel montant d'impôt il sera redevable et quel solde il devra acquitter. (Il relève également que l'Etat gagnerait beaucoup plus d'argent avec les intérêts qu'avec les émoluments.)

Conclusion

Aujourd'hui environ 68 000 personnes font l'objet de tracasseries chaque année pour une prolongation de délai que Genève est le seul canton à fixer au 31 mars.

Le dépassement de cette échéance implique seulement le paiement d'un intérêt de retard dans les autres cantons, et par conséquent, l'Etat n'est donc pas perdant.

Il est nécessaire de penser que faire cette demande de prolongation n'est pas compatible avec le droit puisque les membres de copropriétés doivent par

M 2040-A 30/30

exemple attendre le rapport de leur assemblée générale (qui est tolérée jusqu'à la fin mai) pour pouvoir déduire les charges de copropriété.

Quasiment tous les cantons suisses ont adopté ce système. Seul Genève impose aux contribuables le délai au 31 mars pour solliciter la prolongation du délai

On remarquera également que beaucoup de fiduciaires sont surchargées. Pour les gens qui se donnent la peine de payer des fiduciaires, cela revient à leur ajouter la nécessité de se soucier auprès d'elles de la demande de prolongation. Le problème ne vient pas des 10 F que coûte cette prolongation. Il faut penser à ces 68 000 personnes qui sont une part importante des contribuables. Le bon sens politique voudrait qu'on soulage un peu ces personnes ainsi que les fiduciaires.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur de minorité demande au Grand Conseil de revenir sur la décision de la Commission fiscale, d'accepter cette motion et de l'envoyer au Conseil d'Etat.

M 2040-B 36/38

Date de dépôt : 28 octobre 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et Messieurs les députés,

Passer d'un rapport de majorité à un rapport de minorité n'est pas chose courante. A ce titre, nous vous prions, pour les contenus et les détails techniques, de vous référer à notre rapport M 2040-A.

Même si les signataires de cette motion motivent celle-ci par l'intérêt que peuvent en retirer les contribuables, ce qui ressort surtout des travaux de la commission est que cette motion vise surtout à protéger les fiduciaires, qui n'arrivent pas à planifier leur travail pour pouvoir rendre les déclarations d'impôts des personnes physiques dans les délais requis, soit à fin mars de chaque année.

Lors du réexamen de cette motion en Commission fiscale et certainement après quelques négociations politiques, en particulier sur le maintien du bouclier fiscal, la majorité de la commission a accepté que dorénavant les contribuables puissent, sans demander un délai supplémentaire et payer d'émolument, envoyer leur déclaration jusqu'au 30 juin. Ce n'est qu'en juillet que l'administration fiscale pourra renvoyer des rappels.

Même si, dès le 31 mars, terme général d'échéance, des intérêts compensatoires commenceront à courir, il est évident que la suppression de ce jalon de demande de prolongation à effectuer fait sauter un verrou pour tous ceux qui ne respectent pas le délai du 31 mars, mais surtout se moque de tous ceux qui font l'effort de remplir leur déclaration d'impôts dans le délai requis, même si cela demande un effort important.

Nous regrettons ce changement de position sur la motion 2040 et estimons que c'est une mauvaise décision qui a été prise car :

 La tendance sera très vite à ne plus respecter la date du 31 mars et à rendre sa déclaration à fin juin seulement.

A ce titre, la demande formulée par un député d'avoir un suivi des répercutions en termes de déclarations rendues dans les délais de mars et de juin nous paraît indispensable.

- Les contribuables ne se rendront compte des intérêts compensatoires qu'à la réception de leur bordereau de taxation; celle-ci sera retardée dans le cas où le contribuable rendra sa déclaration en juin et donc les différences entre les acomptes versés et le solde encore dû pourront être sensiblement plus difficiles à assurer suivant la variation de ses revenus.
- L'administration fiscale déjà très réduite en termes de personnel aura un effort supplémentaire à fournir dans un délai raccourci de 3 mois; à contrario, le délai s'assouplira pour les fiduciaires.
 - L'effort consistera à compresser le délai entre l'entrée des déclarations des contribuables et la taxation. Cela signifie en clair que beaucoup moins d'investigations pourront être réalisées sur les déclarations rendues. Rappelons qu'en 2011 l'écart entre la déclaration des contribuables et ce qui a finalement été taxé grâce à ces investigations plus poussées a été de 652 millions de francs pour les personnes physiques et de 340 millions de francs pour les personnes morales (taxations d'office incluses).
- Le risque de décalage de l'arrivée des déclarations et donc du moment et de la quantité de la taxation pourrait être répercuté sur la qualité des données concernant le budget de l'année suivante, les calculs RDU et subsides LAMAL, le calcul RPT, sans omettre les comptes basés sur les normes comptable IPSAS, ce que les autres cantons n'ont pas.

Les motionnaires établissent des comparaisons avec d'autres cantons, cette exercice est simpliste, il ne tient pas compte de tous les éléments : expérience due à l'histoire, détails d'application. Par exemple le canton de Vaud ne demande plus de justificatifs, par contre tous les employeurs doivent envoyer les certificats de salaire de leurs employés directement au fisc. Les sanctions en cas d'erreur ou de falsification de la déclaration sont différenciées.

Les signataires estiment que l'administration fiscale doit être au service de la population, nous estimons cependant que le devoir de l'administration est également de faire respecter les lois décidées au niveau fédéral et cantonal au plus près de leur esprit ; c'est ce qui permettra de maintenir une justice pour toutes et tous égale.

Même si remplir sa déclaration d'impôts est une tâche ingrate, tant que nous n'aurons pas introduit une taxation à la source, cette tâche restera une

M 2040-B 38/38

des plus importantes qu'un citoyen peut réaliser face aux prestations qui lui sont rendues chaque jour dans le canton.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir être cohérents et de refuser cette motion qui est hypocrite et ne rend service qu'aux fiduciaires.